

# CONVENTION DE COMPTE COURANT A USAGE PROFESSIONNEL

## NOUVELLES CONDITIONS GENERALES

La Convention de compte est le contrat qui nous engage mutuellement. Elle détermine les règles de fonctionnement et d'utilisation de votre compte courant, elle vous informe sur nos conditions, nos obligations et les vôtres, ainsi que sur vos droits.

Les Conditions Générales de notre Convention de compte courant à usage professionnel évolueront à compter du **10/09/2018**. Nous vous invitons à en prendre connaissance avec attention. L'absence de contestation de ces modifications avant leur date d'entrée en vigueur vaudra acceptation desdites modifications de votre part. Si vous refusez ces modifications proposées, et conformément à la réglementation, vous pouvez résilier sans frais votre Convention de compte avant l'entrée en vigueur desdites modifications, selon les modalités prévues dans ces Conditions Générales.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

# CONVENTION DE COMPTE COURANT A USAGE PROFESSIONNEL

## CONDITIONS GENERALES

La présente convention conclue entre d'une part le Titulaire désigné aux conditions particulières, ci-après désigné « le Titulaire », ou « le Client » et d'autre part la Caisse Régionale est établie pour une durée indéterminée et concerne tout compte ouvert dans les livres de la Caisse Régionale dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert au Groupe Crédit Agricole, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Titulaire et la Caisse Régionale.

Ce compte courant, d'une portée générale, englobe tous les rapports juridiques qui existent ou existeront entre la Caisse Régionale et le Titulaire. Il produira les effets juridiques attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de débit ou de crédit générateurs, lors de la clôture, d'un solde qui fera seul apparaître une créance ou une dette exigible. Ce compte pourra fonctionner dans toutes les devises librement convertibles et transférables. Le Titulaire déclare ne pas être déchu du droit de gérer, administrer, contrôler toute entreprise commerciale ou artisanale ou toute personne morale ayant une activité économique.

### ARTICLE 1

## L'OUVERTURE DU COMPTE

### 1-1 – Conditions d'ouverture du compte

La Caisse Régionale ouvre un compte au nom du Titulaire sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires.

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature au nom du Titulaire donnera lieu à l'application des mêmes règles.

### 1-2. Obligations d'information à la charge du Titulaire

Lors de l'ouverture d'un compte, le Titulaire remet impérativement à la Caisse Régionale :

- un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers, ou, à défaut, pour les professions réglementées, une justification de leur inscription professionnelle,
- un exemplaire à jour des statuts certifiés conformes,
- les éléments justificatifs de l'identité des représentants légaux et de leur domicile,
- une entreprise étrangère devra fournir des documents officiels équivalents ainsi que leur traduction en français, traduction réalisée par une entreprise dûment habilitée à cet effet.

Le Titulaire, dans le cas où il est une personne morale, s'engage en outre à notifier ultérieurement, et sans délai, à la Caisse Régionale :

- toute modification statutaire,
- la perte de plus de la moitié de son capital social,
- toute décision de fusion, scission, absorption, dissolution, liquidation,
- toute déclaration de cessation des paiements, et prononcé d'un jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- le changement de la personne de son ou ses représentants,
- toute modification significative de la répartition de son capital social et de sa détention, ainsi que toute modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société. En outre, le Titulaire s'engage à informer sans délai la Caisse Régionale de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations personnelles, professionnelles et patrimoniales le concernant communiquées à sa Caisse Régionale notamment tout changement d'adresse, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

Enfin, le Titulaire s'engage à communiquer à la Caisse Régionale, sur demande de cette dernière, ses états financiers (bilan et compte de résultat), ainsi que ses tableaux annexes.

### **1-3. Procuration**

Le Titulaire a la faculté, sous réserve de l'accord de la Caisse Régionale, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) pouvoir d'effectuer sur un ou plusieurs de ses comptes, en son nom et pour son compte, et ce sous son entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès ou à la dissolution du Titulaire du compte (mandant). Le mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en représentation du Titulaire les opérations qui sont visées dans la procuration qui lui est consentie, et qui engagent sa responsabilité. Dans le cas d'une résiliation de cette (ces) procuration(s) à l'initiative du Titulaire, ce dernier s'oblige à informer directement le(s) mandataire(s) de la fin du (des) mandat(s) que lui a (ont) été accordé et à notifier cette résiliation à la Caisse Régionale par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou à la remettre en agence. Jusqu'à la réception de cette notification par la Caisse Régionale, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par son mandataire.

Le Titulaire doit également exiger la restitution immédiate des moyens de paiement qu'il aurait pu confier au(x) mandataire(s) concerné(s) et, à défaut de restitution, demander sans délai à la Caisse Régionale de mettre en opposition ces moyens de paiement, sous peine d'engager sa responsabilité. Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Caisse Régionale est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du (des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

### **1-4 – Représentants / Mandataires**

Le compte fonctionnera sous la signature des représentants légaux de la personne morale Titulaire, conformément aux statuts de la société et/ou aux délégations écrites dûment notifiées à la Caisse Régionale.

Dans le cas d'un changement de représentant et/ou de résiliation d'une délégation, le Titulaire s'oblige à notifier ce changement à la Caisse Régionale par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou par une demande écrite remise à son agence bancaire, et à fournir les justificatifs nécessaires relatifs à l'identité et au justificatif de domicile du ou des nouveaux mandataires.

Jusqu'à la réception de cette notification par la Caisse Régionale, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par ses mandataires.

La Caisse Régionale est déchargée de son obligation de secret bancaire à l'égard des mandataires et des délégataires pendant toute la durée du mandat.

## **ARTICLE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU COMPTE – PRODUITS ET SERVICES**

La Caisse Régionale s'engage à apporter à l'exécution de la convention toute la diligence requise.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas de faute lourde qui lui serait exclusivement imputable. Dans cette hypothèse cette responsabilité serait limitée à la réparation des seuls préjudices directs et certains subis par le Titulaire.

#### **2-1. Règles générales**

Le présent compte fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques. De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

La Caisse Régionale tient à jour le compte et, dans la mesure où ce dernier présente la provision suffisante, exécute toutes les opérations initiées par le Titulaire et tous les ordres que celui-ci lui donne, ou qu'elle reçoit à son bénéfice.

Dès l'ouverture du compte, elle remet au Titulaire des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) ou des International Bank Account Number (IBAN) et Bank Identifier Code (BIC), qui reprennent les références du compte.

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Caisse Régionale toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relative à la nature, la destination et la provenance des

mouvements enregistrés sur le compte. La Caisse Régionale se réserve le droit de suspendre et de rejeter toutes opérations qui ne répondraient pas à ces conditions.

La Caisse Régionale met à la disposition du Titulaire dans le cadre de la gestion du compte les services notamment indiqués au présent article 2.

## **2-2. Règles relatives aux moyens de paiement**

### **2-2-1. Chèques**

#### **2-2-1-1. Chéquiers**

Si le Fichier Central des Chèques de la Banque de France le permet, la Caisse Régionale peut délivrer au Titulaire, sur sa demande, des chéquiers. Aucune autre formule de chèque que celles qui sont fournies ne pourra être utilisée. Pour retirer son chéquier, le Titulaire a le choix entre plusieurs possibilités :

- le retrait à l'agence où son compte est ouvert,
- l'envoi postal, les frais éventuels étant alors prélevés sur le compte courant.

La Caisse Régionale peut refuser ou suspendre la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte, sans que la clôture du compte ne soit nécessaire. Le Titulaire s'engage alors à restituer sans délai les chéquiers en sa possession et en celle de ses mandataires sur demande de la Caisse Régionale formulée par tous moyens.

La Caisse Régionale débite sur le compte courant les chèques qui ont été émis et qui lui sont présentés au paiement. En cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaut jusqu'à preuve contraire.

Le retrait ou le blocage de la provision après émission d'un chèque sont interdits sous peine de sanctions pénales.

Le Titulaire s'engage à restituer sur simple demande de la Caisse Régionale les formules de chèques en sa possession ainsi que tout autre moyen de paiement.

#### **2-2-1-2. Chèques de banque**

Le Titulaire peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Caisse Régionale à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que le compte courant présente la provision suffisante.

#### **2-2-1-3. Encaissement des chèques**

Dès sa remise, la Caisse Régionale crédite le compte courant du montant du chèque sous réserve de son encaissement. Elle peut débiter le compte en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, la Caisse Régionale se réserve la faculté de ne créditer le compte qu'après encaissement effectif auprès du banquier de l'émetteur. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, le Titulaire pourra, pour exercer ses recours contre l'émetteur et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier de l'émetteur (ou par l'intermédiaire de la Caisse Régionale, moyennant les frais indiqués dans les conditions générales de banque). Enfin, pour les chèques payables Hors France, il appartient au Titulaire de se renseigner préalablement à leur remise à l'encaissement, sur la législation du pays où ces chèques sont payables.

#### **2-2-1-4. Réglementation concernant les chèques sans provision**

En cas de chèque sans provision, la Caisse Régionale :

- informera le Titulaire avant le rejet du chèque, par tous moyens utiles, que le solde du compte ne permet pas de payer le chèque et lui demandera d'alimenter le compte pour lui éviter d'être déclaré interdit bancaire ; à cet effet, la Caisse Régionale invite le Titulaire à lui préciser ses numéros de téléphone, adresse, adresse e-mail, et le cas échéant, à réactualiser sans délai ces informations, la Caisse Régionale ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement parvenir au Titulaire,

- lors du rejet du chèque, la Caisse Régionale adressera lors du premier incident une lettre d'injonction qui est une lettre recommandée avec accusé de réception, et lors des autres incidents une lettre par courrier simple, enjoignant au Titulaire de :

- restituer, à tous les établissements délivrant des chéquiers, les formules de chèques en sa possession ou en la possession de ses mandataires,
- ne plus émettre de chèques autres que des « chèques de banque »,
- lui faire connaître le nom et l'adresse de son ou de ses mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur ce compte. Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (F.C.C.) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

## 2-2-2. Paiement des effets domiciliés

Pour assurer le paiement des effets domiciliés, le Titulaire donne mandat à la Caisse Régionale de régler sans autre avis de sa part les effets à leur date d'échéance.

Avant l'échéance, un relevé des effets à payer est envoyé au Titulaire. Tout avis contraire devra être notifié à la Caisse Régionale selon les modalités indiquées sur le relevé.

La Caisse Régionale ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de perte, de retard dans la transmission par les services postaux ou de non réception du fait de la fermeture du Titulaire.

## 2-2-2Bis. Paiement des effets domiciliés

Dès sa remise, la Caisse Régionale crédite le compte du Titulaire du montant de l'effet sous réserve de son encaissement. Elle peut débiter le compte du Titulaire en cas de retour de l'effet impayé. Toutefois, la Caisse Régionale se réserve la faculté de ne créditer le compte du Titulaire qu'après encaissement.

La Caisse Régionale aura la possibilité d'exclure du compte certaines opérations en raison de leur nature, ou du fait d'accords particuliers, tels que, sans que cela soit limitatif :

- les effets impayés dont elle se trouverait être le porteur,
- le paiement par la Caisse Régionale de créances assorties de sûretés ou de privilèges.

## 2-2-3. Règles relatives aux services de Paiement

### 2-2-3-1. Les règles applicables à tous les services de paiement

Au sens de la Convention, les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L 314-1 du code monétaire et financier.

Jours ouvrables : au sens de la présente Convention, les jours ouvrables sont par principe tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, ainsi que du vendredi Saint et du lendemain de Noël.

En outre, peuvent s'ajouter ponctuellement quelques jours à la liste des jours non ouvrables. Le Titulaire peut consulter la liste complète des jours non ouvrables sur le site internet de la Caisse Régionale ou auprès de son Agence.

Dates de valeur : pour les opérations relatives aux services de paiement effectuées en euros (ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'EEE) la date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date de débit du compte et la date de valeur au crédit ne peut être postérieure à celle du jour Ouvrable au cours duquel la Caisse Régionale a été créditée.

Dispositions communes aux opérations non autorisées ou mal exécutées : en cas d'opération non autorisée ou mal exécutée passée sur son compte, y compris lorsque l'opération de paiement est intervenue par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement le Titulaire doit la contester par écrit sans tarder (cf. Article 2-4-2).

Dispositions propres aux opérations non autorisées : dans l'hypothèse où le Titulaire contesterait être à l'initiative d'une opération de paiement dans les conditions susvisées, la Caisse Régionale rembourse le Titulaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation écrite du Titulaire et rétablit ainsi le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Sauf si l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Caisse Régionale peut, conformément à la réglementation en vigueur, ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive (virement permanent, prélèvement...), la Caisse Régionale refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Cas particulier des instruments de paiement dotés de Données de Sécurité Personnalisées : certains instruments de paiement sont dotés de données de sécurité personnalisées qui s'entendent de tout moyen technique affecté par la Caisse Régionale au Titulaire pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Titulaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Titulaire prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement et de ses données de sécurité personnalisées.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement ou de perte de confidentialité de ses données de sécurité personnalisées, le Titulaire doit en avvertir sans délai la Caisse Régionale et le confirmer par écrit. En cas d'opération non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement ou à la divulgation des données de sécurité personnalisées, le Titulaire supporte l'intégralité des pertes liées à l'utilisation

du dit instrument perdu ou volé jusqu'au moment de cette information.

Dispositions propres aux opérations non exécutées ou mal exécutées : conformément à la réglementation en vigueur, lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Titulaire par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement la Caisse Régionale rembourse au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, en cas de réception de fonds crédités sur le compte du Titulaire faisant suite à un ordre de paiement exécuté sur la base d'un identifiant unique inexact, la Caisse Régionale devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur dudit ordre de paiement qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Notification au Titulaire des soupçons de fraude, des fraudes avérées ou des menaces pour la sécurité : la Caisse Régionale informera le Titulaire de l'existence d'un soupçon de fraude ou d'une fraude avérée ou d'une menace pour la sécurité par tout moyen et notamment par téléphone, e-mail, SMS ou par l'un des canaux décrits dans la convention Crédit Agricole En Ligne signée, le cas échéant, par acte séparé par le Titulaire.

## **2-2-3-2 – Les services de paiement proposés**

### **a) OPERATIONS MONETIQUES**

Ces opérations sont soumises aux conventions spécifiques conclues entre la Caisse Régionale et le Titulaire que celui-ci agisse en qualité de « porteur » ou « d'accepteur ».

### **b) VIREMENTS EMIS**

Le Titulaire peut émettre un ordre de virement occasionnel à exécution immédiate ou différée, ou un ordre de virement permanent. Le Titulaire doit préciser la nature de l'ordre de virement et la date d'exécution souhaitée qui doit être compatible avec les délais d'exécution prévus ci-dessous.

Pour les virements internationaux émis en euros ou dans une autre devise que l'euro au profit d'un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE), la Caisse Régionale et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE). Lorsqu'un virement est émis dans une devise d'un Etat membre de l'EEE au profit d'un compte bénéficiaire tenu au sein de l'EEE, les frais éventuellement perçus au titre de l'exécution dudit virement ne s'imputeront pas sur le montant de l'ordre de virement, nonobstant toute instruction contraire du Titulaire.

Conditions requises : la Caisse Régionale exécute, dans le délai convenu ci-après, les ordres que le Titulaire lui a donnés, sous forme papier ou sous forme électronique, en indiquant la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number), pour les virements sur un compte français (code IBAN commençant par FR). Dans ce cas, la Caisse Régionale générera le BIC à partir de l'IBAN fourni par le Titulaire (celui-ci ne pourra pas communiquer le BIC dans votre banque en ligne ou en agence),
- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number) et le code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code) pour les virements transfrontaliers jusqu'au 1er février 2016.

La Caisse Régionale traite les ordres de virement du Titulaire à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre. Si ces coordonnées sont inexactes, la Caisse Régionale n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, à la demande du Titulaire, elle s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement notamment à l'aide de la procédure « Demande de Rappel de virement SEPA à l'initiative du Titulaire ». Les virements sont présentés par la Caisse Régionale au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants, si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies. Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Titulaire incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré s'il y a lieu, pour préciser le cours du change. Pour les virements faisant l'objet d'un ordre groupé, le détail de chaque opération est tenu à la disposition du Titulaire.

Dans le cas où la Caisse Régionale refuse d'exécuter un ordre de virement, elle informe le Titulaire du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée au Titulaire par tout moyen ou par mise à disposition de notification en utilisant les moyens de communication convenus avec le Titulaire par ailleurs.

Délais d'exécution des virements : le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

Les ordres de virement en euros vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder un jour ouvrable à compter de leur réception, ce délai maximum d'exécution étant porté à deux jours ouvrables pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'Euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.

Les ordres de virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

La Caisse Régionale est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'elle puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable, ou un jour ouvrable au-delà de l'heure limite précisée sur le site Internet de la Caisse Régionale et en agence, est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus. Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Révocation ou suspension des ordres de virement : tout ordre de virement unitaire ou permanent peut être révoqué ou suspendu par le Titulaire sur sa demande écrite adressée à son agence et reçue par cette dernière au plus tard le jour ouvrable précédant celui prévu pour l'exécution du virement.

Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

Demande de Rappel de virement SEPA mal exécuté à l'initiative du Titulaire : une Demande de Rappel de virement SEPA à l'initiative du Titulaire ne peut être réalisée que lorsque ledit virement a été, cumulativement, mal exécuté et autorisé par le Titulaire. Le Titulaire pourra notamment demander le rappel d'un virement SEPA dont le montant est erroné suite à une erreur de saisie de son fait, si le RIB/IBAN du bénéficiaire n'a pas été correctement saisi par le Titulaire lors de la passation de l'ordre de virement SEPA ou pour toute autre raison.

Toute Demande de Rappel de virement SEPA doit être formalisée par écrit auprès de la Caisse Régionale, notamment au moyen d'un formulaire dédié mis à la disposition du Titulaire. Il est précisé qu'une telle Demande de Rappel d'un virement SEPA doit contenir les raisons invoquées par le Titulaire justifiant ladite Demande de Rappel pour information du bénéficiaire. Une Demande de Rappel de virement SEPA ne peut concerner qu'un ordre de virement ordonné depuis moins de treize (13) mois et est soumis à l'accord du bénéficiaire qui n'est pas tenu de justifier sa décision. Le rappel ne peut être demandé que pour le montant total du virement. Dans tous les cas, le Titulaire recevra par tous moyen, dans un délai d'un mois au maximum, une réponse négative ou positive à sa demande de rappel.

Une Demande de Rappel de virement SEPA peut faire l'objet de frais facturés par la Caisse Régionale, conformément au barème tarifaire en vigueur portant les conditions générales de banque. Ces frais pourront être débités directement sur le montant du virement rappelé ou sur le compte du Titulaire, que la demande aboutisse ou non. En cas de Demande de Rappel de virement SEPA acceptée par le bénéficiaire, la somme restituée au Titulaire pourra également être d'un montant inférieur au montant du virement concerné, en raison des frais appliqués qui auront pu être par la banque du bénéficiaire.

### **c) VIREMENTS RECUS**

Virements SEPA ou internationaux : lors de la réception d'un virement la Caisse Régionale est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques des coordonnées bancaires du Titulaire.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un État membre de l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Caisse Régionale.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à sa disposition le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une devise d'un État tiers à l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte du Titulaire et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré, s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

**Virement Instantané SEPA** : la réception de Virement Instantané SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à la réception de virements contenues dans la présente convention à l'exception des spécificités listées ci-dessous qui dérogent auxdites règles.

Le Virement Instantané SEPA est un virement libellé en euros permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de la zone SEPA, sous réserve que ces deux établissements financiers proposent ce service de paiement dans les conditions mentionnées au présent article.

Le Virement Instantané SEPA est opéré dans un délai de vingt (20) secondes maximum. Dans le cas où l'établissement financier de l'émetteur est informé que le délai de vingt (20) secondes maximum ne peut être respecté, le virement n'est pas exécuté. Lorsque le virement peut être exécuté dans ce délai, la Caisse Régionale met les fonds à la disposition du Titulaire immédiatement après leur réception dans ses livres. La réception d'un Virement Instantané SEPA est possible à tout moment sauf circonstances exceptionnelles.

Le montant d'un Virement Instantané SEPA est limité. Cette limite, susceptible d'évolution, est communiquée au Titulaire par tout moyen par la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale informera le Titulaire par tout moyen lorsque le service de Virement Instantané SEPA en réception sera disponible. Par ailleurs, la réception de Virements Instantanés SEPA ne pourra, dans un premier temps, être réalisée que si l'établissement financier de l'émetteur dudit virement est situé en France. La réception des Virements Instantanés SEPA en provenance des établissements financiers de l'ensemble des pays de la zone SEPA s'effectuera ensuite progressivement. Le Titulaire en sera également informé par tout moyen.

**Cas particulier de la domiciliation** : le Titulaire peut domicilier tout revenu sur son compte : il lui suffit de remettre ses coordonnées bancaires à son débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre prestataire de service de paiement.

#### **d) PRELEVEMENTS**

**Au débit** : le prélèvement est un moyen de paiement pour lequel le créancier est à l'initiative du paiement. Le prélèvement dont le fonctionnement est détaillé ci-dessous est le prélèvement SEPA « core ». Les prélèvements Interentreprises (B2B) ne sont pas couverts par la présente convention. Le prélèvement peut être utilisé pour des paiements en euros aussi bien en France que dans n'importe quel pays de l'Union Européenne (ainsi qu'en Islande, en Norvège, au Lichtenstein, en Suisse et à Monaco). Pour autoriser un prélèvement SEPA, le Client doit remplir à l'aide de ses coordonnées bancaires un « mandat de prélèvement SEPA » que lui a transmis son créancier, le signer et le lui retourner (ou compléter et signer électroniquement en ligne s'il s'agit d'un mandat électronique de prélèvement SEPA).

Le « mandat de prélèvement SEPA » est un mandat double donné par le débiteur autorisant son créancier à émettre des ordres de prélèvement européen et la Caisse Régionale à payer ces prélèvements lors de leur présentation. Le créancier doit vérifier les données du mandat et les transmettre de façon dématérialisée à la Caisse Régionale. Il doit également conserver le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA devient caduc au terme d'un délai de 36 mois sans émission de prélèvement. Il est possible à l'initiative du créancier et après information du Client de faire évoluer un prélèvement national vers un prélèvement SEPA sans que le client ait besoin de re-signer de mandat et en conservant le bénéfice des éventuelles oppositions déjà formulées. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, le créancier habilité à émettre les prélèvements informe préalablement le Client à chaque date d'exécution des montants à prélever.

Le Client a la possibilité de révoquer son autorisation de prélèvement, ce qui a pour effet l'impossibilité pour le créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur le compte du Client. Il peut également faire opposition à un ou plusieurs prélèvement(s) par demande auprès de son agence ou par tous canaux mis à sa disposition, au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution. Le Client est invité à aviser au préalable son créancier et sera responsable des conséquences de sa demande de révocation ou d'opposition vis-à-vis de son créancier.

Lorsque le Client révoque son autorisation de prélèvement auprès du créancier, il lui est recommandé d'en informer la Caisse Régionale. Le Client peut également faire opposition aux prélèvements qui seraient présentés sur son compte en fonction des critères qu'il aura fixés parmi les options existantes à titre préventif en l'absence de mandat selon les conditions prévues dans les conditions générales de banque. Ainsi, il peut demander l'interdiction de certains prélèvements selon le bénéficiaire et/ou le montant et/ou la fréquence.

Le Client peut solliciter par écrit le remboursement du montant de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit



de son compte, la Caisse Régionale étant alors déchargée de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Client et le bénéficiaire du prélèvement. Le remboursement sera limité au montant de l'opération contestée et interviendra dans les 10 jours ouvrables suivant réception de la demande du Client. Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive, la Caisse Régionale refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Le Client autorise également la Caisse Régionale à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel le Client avait donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs. Le Client a l'obligation d'informer son créancier de tout changement de ses coordonnées bancaires qui empêcherait le créancier d'émettre des prélèvements.

Au crédit : si le Titulaire veut émettre des ordres de prélèvement il doit se rapprocher de la Caisse Régionale pour conclure une convention spécifique.

#### **e) TELEREGLEMENTS**

Le télé règlement donne aux créanciers qui le souhaitent la possibilité de fournir un service de paiement permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques tels que le minitel, téléphone, micro-ordinateur. Les créanciers peuvent recouvrer des créances dès lors qu'ils ont recueilli une adhésion au télé règlement signée par le débiteur.

Le télé règlement est une des formes de la mise en œuvre du Télépaiement qui nécessite un accord donné au coup par coup par le débiteur au créancier par voie télématique.

#### **f) TIP (Titres Interbancaires de Paiement)**

Le Titre Interbancaire de Paiement est un moyen de paiement réservé aux règlements à distance. Il permet à la fois au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au débiteur de donner expressément son accord lors de chaque règlement. Pour une dette venant à échéance ou d'ores et déjà exigible, le créancier adresse au débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance ...) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement, par apposition de la date et de sa signature.

Les Clients qui souhaitent émettre des TIP ou des télé règlements doivent conclure des conventions spécifiques.

#### **g) CONTRÔLE DE L'IBAN**

Le Titulaire est informé que les IBAN qu'il remet à ses donneurs d'ordres, dans le cadre d'opérations de virements et de prélèvements, peuvent faire l'objet, à la demande des prestataires de service de paiement de ses donneurs d'ordres, d'un contrôle de cohérence de ses coordonnées bancaires par la Caisse Régionale. Ce contrôle porte, pour une personne physique, sur les nom, prénom, date de naissance du Titulaire ou bien, pour une personne morale, sur les SIREN, SIRET et n° de TVA intracommunautaire du Titulaire. Le résultat du contrôle est destiné au prestataire de service de paiement du donneur d'ordre pour le compte de son client et est conservé trente (30) jours par la Caisse Régionale. Le résultat pourra également être utilisé et conservé par la Caisse Régionale pendant cinq (5) ans à des fins de lutte contre la fraude et de protection de la clientèle. Le Titulaire dispose pour les données le concernant des droits mentionnés sous l'article 10 – Informatique, Fichiers et Libertés – Secret professionnel.

#### **h) OPERATIONS DE CAISSE**

Le Titulaire peut effectuer des retraits et versements en espèces auprès de la Caisse Régionale. En cas de versement, la Caisse Régionale contrôle l'authenticité, la validité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation.

Les sommes versées par le Titulaire sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Caisse Régionale. A moins qu'une convention contraire n'existe entre la Caisse Régionale et le Titulaire, le constat de l'opération et de son montant par un représentant de la Caisse Régionale ou par un automate de reconnaissance d'espèces fait foi, sauf preuve contraire.

Les sommes retirées par le Titulaire sont débitées sur son compte le jour où les fonds sont débités sur le compte de la Caisse Régionale.

#### **i) LES AUTRES SERVICES DE PAIEMENT**

Lorsque la Caisse Régionale propose au Titulaire des services de paiement dont il n'était pas fait mention dans la présente convention de compte, les informations relatives à ces nouvelles prestations font l'objet d'un contrat cadre de services de paiement spécifique ou d'une modification de la convention de compte.

## 2-2-3-4 Service d'information sur les comptes et service d'initiation de paiement

Dès lors que son compte est accessible en ligne, le Titulaire a la possibilité de recourir aux services :

- d'information sur les comptes fournis par un prestataire de service d'information sur les comptes,
- d'initiation de paiement auprès d'un prestataire d'initiation de paiement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour ces services.

Accès au compte : la Caisse Régionale peut refuser l'accès au compte à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement, en cas d'accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ce prestataire, y compris en cas d'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans un tel cas, la Caisse Régionale en informe le Titulaire par tout moyen au plus tard immédiatement après le refus en indiquant les motifs de ce refus, sauf impératif de sécurité ou interdiction légale ou réglementaire.

La Caisse Régionale permet à nouveau l'accès au compte dès lors que les raisons ayant conduit à refuser l'accès n'existent plus.

Révocation d'un ordre de paiement : lorsque le Titulaire initie une opération de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, le Titulaire ne peut révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement audit prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement.

## 2-3. Opérations en devises ou sur l'étranger

### 2-3-1. Opérations en devises

Le Titulaire pourra donner mandat à la Caisse Régionale d'initier, à partir de son ou ses comptes, toutes opérations en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises. Ces opérations sur devises seront effectuées sur la base du cours d'achat ou de cession pratiquée par la Caisse Régionale pour la devise concernée. Le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée est assumé exclusivement par le Titulaire et la responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra en aucun cas être recherchée. Les opérations de change sont effectuées par la Caisse Régionale sur la base du cours d'achat ou de cession pratiqué par la Caisse Régionale pour la devise concernée au jour de la réception des fonds ou de l'émission de l'ordre de paiement sous réserve qu'elle intervienne en première partie de la journée (pour connaître l'heure limite précise, il appartient au Titulaire de se rapprocher de son Agence). A défaut, le cours du lendemain sera appliqué.

### 2-3-2. Opérations sur l'étranger

Le présent compte est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Le Titulaire s'engage à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation.

## 2-4. Tenue du compte

### 2-4-1. Informations et recommandations

La Caisse Régionale tient informé régulièrement le Titulaire de la position de son ou ses comptes et des écritures y afférentes. Cependant, cette information n'exonère en aucun cas le Titulaire de son obligation de tenir ses comptes au fur et à mesure des opérations réalisées et notamment de vérifier l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante avant l'émission d'un chèque ou à la date d'échéance d'un effet.

### 2-4-2. Relevés de compte et délais de réclamation

Relevé de compte : un relevé de compte est communiqué mensuellement au Titulaire, sauf périodicité plus fréquente mentionnée aux conditions particulières, sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période.

Il sera adressé au Titulaire par voie postale si le Titulaire en a fait la demande, ou sera mis à sa disposition par un autre canal de communication. Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates, la date d'opération et la date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de cette opération sur le compte sous réserve de bonne fin ; cette date est la seule prise en compte par la Caisse Régionale pour la détermination de l'existence de la provision suffisante sur le compte,
- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations de paiement par la banque ; cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

Délais de réclamation : le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date du relevé pour contester une opération. Passé ce délai, les relevés de compte sont réputés

approuvés sauf preuve contraire. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Titulaire du compte des recours en justice que les dispositions légales ou réglementaires lui permettraient d'exercer.

Néanmoins, à défaut de réclamation de la part du Titulaire pendant le délai d'un an suivant la mise à disposition du relevé de compte, toute action ultérieure relative aux opérations traduites sur ce relevé sera prescrite.

### **2-4-3. Contrepassation - Rectification d'écritures**

Du fait de la généralisation du traitement automatisé des opérations, la Caisse Régionale se réserve le droit de contre passer dans des cas particuliers, les écritures comptabilisées provisoirement que ne traduiraient pas sa volonté expresse.

Lorsqu'un chèque ou un effet revient impayé, la Caisse Régionale dispose de la possibilité, soit d'en débiter le montant au compte du Titulaire majoré des frais de retour, soit de l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours, tant à l'égard du Titulaire que du débiteur.

L'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire, soit au crédit, soit au débit du compte ne ferait pas obstacle à la rectification de cette écriture. Les rectifications s'appliquent également aux opérations comptabilisées à tort à la suite d'erreurs d'imputation. De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage. Le Titulaire autorise par ailleurs la Caisse Régionale :

- à reprendre les écritures résultant d'une imputation erronée ou automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques,

- si la Caisse Régionale se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit du compte, dès lors que la position de celui-ci le permet.

Dispositions propres aux services de paiement : dans le cadre des dispositions de l'article 2.2.3.1 des présentes conditions générales,

(i) s'il est établi qu'une opération contestée par le Titulaire est en réalité autorisée par celui-ci (ou son représentant légal) ou (ii) si l'opération non autorisée s'avère consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement ou à la divulgation des données de sécurité personnalisées, et que la Caisse Régionale a procédé au remboursement de cette opération, le Titulaire autorise, dès à présent, la Caisse Régionale à rectifier cette écriture de remboursement par le biais d'une contre-passation, c'est-à-dire en passant une écriture en sens inverse de celle qu'il y a lieu de rectifier.

### **2-4-4. Comptes inactifs**

Sont considérés comme comptes inactifs les comptes n'ayant pas enregistré d'opérations au cours d'une période supérieure à 1 an. Un compte inactif donne lieu à perception d'une commission selon le tarif en vigueur.

Un compte inactif dont le solde est nul pourra être clôturé à l'initiative de la Caisse Régionale.

### **2-4-5. Opposition**

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques permettant d'opérer sur le compte, le Titulaire doit faire opposition immédiatement par téléphone auprès de l'agence gestionnaire du compte ou en utilisant le numéro de téléphone dédié qui lui a été communiqué. Cette faculté d'opposition est aussi ouverte en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Toute demande d'opposition transmise téléphoniquement doit être impérativement confirmée par le Titulaire par écrit auprès de son agence, à bref délai, au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police. Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par la banque. Dans le cas où le motif réel de votre opposition s'avérerait illégal, le Titulaire et ses représentants éventuels engageraient leur responsabilité tant pénale que civile.

Les demandes d'opposition sur carte bancaire doivent être effectuées selon les modalités prévues au « contrat de carte de paiement ».

### **2-4-6. Rejets faute de provision**

Dans l'hypothèse où le Titulaire, pour des raisons de commodité de ses écritures, a souhaité ouvrir plusieurs sous comptes, il lui appartient de veiller à ce que chacun de ces sous comptes dispose d'une provision suffisante et disponible pour permettre d'honorer les opérations initiées à partir dudit sous compte.

## **2-4-7. Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution**

Tous les fonds figurant sur le compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées. Ces fonds peuvent également être bloqués si la Caisse Régionale reçoit une opposition notifiée par les organismes ou administrations habilités à en délivrer.

## **2-5. Services bancaires de base**

Dans le cas où le compte a été ouvert en application des dispositions de l'art. L. 312-1 du Code Monétaire et Financier instaurant un droit au compte, la Caisse Régionale met à la disposition du Titulaire les produits et services suivants : l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, un changement d'adresse par an, la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire, la domiciliation de virements bancaires, l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte, l'encaissement de chèques et de virements bancaires, les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance, des moyens de consultation à distance du solde du compte, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de son organisme teneur de compte, une carte de paiement à autorisation systématique, permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne, deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services, la réalisation des opérations de caisse. Dans l'hypothèse où cette ouverture de compte a été imposée à la Caisse Régionale par la Banque de France par suite du refus d'ouvrir un compte dans l'établissement choisi par le Titulaire, la Caisse Régionale fournit ces mêmes produits et services gratuitement. Le compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

### ARTICLE 3

## **TARIFICATION**

### **3-1. Frais et commissions - clause de révision**

Les commissions et/ou les frais applicables aux opérations et services dont le Titulaire bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son ou ses comptes qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application du contrat carte bancaire dit « contrat de carte de paiement » ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment, d'une position débitrice non autorisée, ou de l'utilisation des moyens de paiement et services de paiement et notamment l'accomplissement par la Caisse Régionale de ses obligations d'information ou l'exécution des mesures préventives et correctives.

De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la Caisse Régionale est en permanence à disposition en agence.

Le Titulaire autorise la Caisse Régionale à prélever sur son ou ses comptes l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. La Caisse Régionale s'oblige alors à communiquer au Titulaire par tout moyen les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur. La preuve de la communication de cette information par la Caisse Régionale peut être établie par tous moyens. L'absence de contestation après cette communication et l'utilisation des services vaut acceptation du nouveau tarif.

### **3-2. Intérêts débiteurs et commissions**

#### **3-2-1. Dispositions générales**

Le compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement. Cette provision peut résulter soit d'un solde créditeur, soit d'une ouverture de crédit ou d'un découvert préalablement accordé par la Caisse Régionale. En cas de non-respect de cette

obligation, le Titulaire du compte :

- serait redevable envers la Caisse Régionale d'une Commission dont le montant est indiqué dans les conditions générales de banque. Cette commission correspond au coût engagé pour le traitement particulier de ces opérations. Son montant sera prélevé sur le compte. Elle est exigible, dans tous les cas, que la Caisse Régionale accepte ou non d'exécuter le ou les ordres présentés en l'absence de provision suffisante,

- s'exposerait au risque du rejet de chèque comme de tous ordres de paiement.

La Caisse Régionale recommande donc au Titulaire de tenir à jour son compte, à chaque opération, sans attendre la réception du relevé de compte.

### **3-2-2. Taux des intérêts débiteurs**

Si toutefois, et pour quelque cause que ce soit, le compte du Titulaire devenait débiteur, et quelle que soit la cause du découvert, il produira immédiatement intérêt au profit de la Caisse Régionale jusqu'à son complet remboursement au taux indiqué dans les conditions générales de banque et mentionné sur les arrêtés de compte. Ce taux est révisable. A chaque modification, le nouveau taux sera porté à la connaissance du Titulaire par indication sur les conditions générales de banque à disposition en agence, par affichage dans les agences et par indication sur le relevé de compte.

Son acceptation du taux ainsi modifié résultera de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, les opérations rendant son compte débiteur ou, le cas échéant, conduisant au dépassement du plafond du découvert autorisé.

Les intérêts sont calculés et portés au débit du compte mensuellement et à terme échu.

La position débitrice du compte, quelle qu'en soit la cause, vaut acceptation du taux d'intérêt, et des commissions prévues aux conditions générales de banque.

A titre indicatif, un exemple de taux effectif global (T.E.G.) est présenté ci-dessous :

- soit un taux d'intérêts débiteurs de 12 % l'an. Sur la base d'un découvert de 1 700 EUR utilisé pendant 20 jours, comportant une commission de 0,50 EUR (entrant dans le T.E.G.), au taux d'intérêt ci-dessus théoriquement considéré comme fixe, le T.E.G. est égal à 12,54 %. Ce T.E.G. est donné sur la base d'un exemple, il n'est donc qu'indicatif. En cas de découvert, le T.E.G. réel dépendra de l'utilisation du Titulaire en montant et en durée, ainsi que de la valeur du taux d'intérêt du moment.

En tout état de cause, la simple indication sur les relevés de compte du T.E.G. appliqué aux découverts non autorisés ne peut être considérée comme une autorisation de découvert.

### **3-2-3. Spécificité : taux d'intérêts débiteur d'un compte ou sous-compte en devises**

Les intérêts sont calculés au taux d'emprunt, au jour le jour sur le marché des devises à Paris, de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, majoré d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque. Dans ce cas, les intérêts, payables dans la devise du découvert, sont perçus mensuellement à terme échu, au choix de la Caisse Régionale sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros.

Le Titulaire supporte les frais de change éventuels résultant de ce prélèvement. Le cours de conversion sera celui du cours d'achat de la devise du sous-compte débiteur, contre la devise de l'un des sous-comptes ou contre euros, sur le marché des changes à Paris au jour de l'échéance des intérêts.

## **ARTICLE 4**

## **DUREE, CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE**

### **4-1. Durée – clôture - résiliation**

#### **4-1-1. Généralités**

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation intervient sous réserve de paiement des opérations suivantes :

- les chèques émis, les effets domiciliés,
- les virements et prélèvements.

Le Titulaire doit maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

Dans le cas où aucune banque n'accepterait de lui ouvrir un compte, le Titulaire peut conformément à l'article L 312-1 du Code monétaire et financier déposer une demande auprès

de la Banque de France avec un justificatif pour que celle-ci lui désigne un établissement susceptible de l'accueillir.

#### **4-1-2. Clôture à l'initiative du (des) Titulaire(s) du compte ou de la Caisse Régionale**

Sous réserve des opérations en cours, le compte pourra être clôturé :

- par le Titulaire ou son mandataire dûment habilité à tout moment et sans préavis,
- par la Caisse Régionale moyennant le respect d'un préavis de deux mois, hors cas d'application de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

La Caisse Régionale sera toutefois dispensée de respecter ce délai de préavis et peut procéder à la clôture immédiate du compte en cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte ou de comportement gravement répréhensible du client, de ses mandataires ou de ses représentants tel que la communication de documents faux ou inexacts, les menaces et injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Caisse Régionale, et plus généralement tout acte relevant potentiellement de poursuites, au plan civil ou pénal.

La clôture doit être assortie d'un préavis de 2 mois lorsque le compte a été ouvert sur ordre de la Banque de France.

La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire s'engage alors à restituer tout moyen de paiement en sa possession ou en la possession de son ou ses mandataires éventuels.

Le Titulaire devra maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire à cet effet. Au titre de la liquidation des opérations en cours, la Caisse Régionale aura notamment la faculté de porter au débit du compte les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes sommes susceptibles de lui être dues par le Titulaire, postérieurement à la clôture, notamment tous frais, intérêts et agios dus.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront éventuellement décomptés sur le solde débiteur, aux conditions visées ci-avant, et ce, jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la Caisse Régionale n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au même taux. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Le compte, s'il est le support du prélèvement des échéances d'un prêt consenti par la Caisse Régionale, ne pourra, en principe, pas être clôturé tant que le prêt demeurera domicilié sur ce compte.

#### **4-1-3. Clôture en cas de décès du Titulaire du compte**

La Caisse Régionale, informée du décès du (des) Titulaire(s), bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint. Après dénouement des opérations en cours, elle procède au virement du solde du compte aux héritiers ou au notaire en charge de la succession.

#### **4-2. Transfert du compte**

Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de la Caisse Régionale sans frais et sans changement de numéro de compte. La demande de transfert du compte dans un autre établissement de crédit entraîne la clôture dudit compte.

### ARTICLE 5

#### **■ CLAUSE DE COMPENSATION**

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique globale qui vient créer, entre les dettes réciproques des parties, un lien de connexité. Par suite, le Titulaire autorise la Caisse Régionale à compenser, lors d'une saisie ou à la clôture du compte, tout solde débiteur apparu au présent compte avec tout autre compte ouvert au nom du Titulaire présentant une position créditrice, et ce sans formalité préalable, notamment par simple opération de virement. Le Titulaire autorise la Caisse Régionale à retenir le solde créditeur du compte et, plus généralement, toute somme et valeur appartenant au Titulaire tant que ses engagements, à l'égard de la Caisse Régionale, ne seront pas éteints. Cette clause n'institue pas entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

Par exception, les parties reconnaissent expressément l'autonomie de tout contrat de prêt qui serait, le cas échéant, conclu entre elles. Les parties conviennent expressément d'exclure toute créance résultant des prêts concernés de tout mécanisme de compensation prévu d'une part dans le présent article et inhérent d'autre part à la relation de compte courant visée au préambule de la présente convention, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le contrat de prêt concerné.

Les comptes ouverts au nom du Titulaire dans les livres de la Caisse Régionale, réglementés

ou destinés à enregistrer des fonds provenant de tiers, ne pourront faire l'objet ni d'une convention de fusion, ni d'une compensation avec tout autre compte.

## ARTICLE 6

### PREUVE

#### 6-1. Principes applicables

La Caisse Régionale conserve, sous forme originale ou sous forme de reproduction fidèle, tous contrats et pièces se rapportant à la conclusion et à l'exécution de la présente convention et des conventions qui pourront être conclues ultérieurement. Les parties reconnaissent une valeur probatoire à ces reproductions.

Le Titulaire doit également conserver pendant la durée de prescription les justificatifs de ses opérations: relevés de compte, facturettes, bordereaux de remise, etc ...

Les écritures imputées sur le compte sont comptabilisées soit sur la base d'un ordre écrit du Titulaire, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou de sa reproduction sur un support informatique. Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature (cas où le Titulaire utilise les services téléphoniques, informatiques et télématiques de la Caisse Régionale) les parties conviennent que les enregistrements dématérialisés, et notamment les traces informatiques produites par elles pour l'exécution des opérations, sont admissibles et valables en tant que preuves devant les tribunaux compétents. De même, l'enregistrement de l'utilisation de données de sécurité personnalisées permet à la Caisse Régionale d'imputer l'opération au Titulaire et d'apporter la preuve de son consentement aux opérations de paiement.

La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Titulaire qui contesterait une opération.

#### 6-2. Enregistrements téléphoniques

Le Titulaire autorise expressément la Caisse Régionale à procéder à des fins probatoires à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Caisse Régionale intervenant dans ces échanges. Ces enregistrements seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

## ARTICLE 7

### RENSEIGNEMENTS / RECLAMATIONS

Dispositions générales : l'agence gestionnaire du compte est à la disposition du Titulaire ou de ses représentants pour leur fournir tous les renseignements relatifs au fonctionnement du compte ainsi que pour répondre à leurs éventuelles réclamations. Dans ce dernier cas, le Titulaire du compte ou ses représentants peuvent également, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, faire appel au service « Clients – Réclamations », qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à leur différend.

Dispositions particulières applicables aux services de paiement : lorsque la réclamation porte, conformément à la réglementation, sur :

- les frais ou réductions pour l'usage d'un instrument de paiement, le régime applicable aux instruments de paiement autres que le chèque,
- les services de paiement,
- les prestataires de services de paiement,

alors l'agence ou le service « Clients – Réclamations » répond au Titulaire sur support papier ou sur un support durable, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si une réponse ne peut être exceptionnellement donnée dans ce délai de 15 jours pour des raisons échappant au contrôle de la Caisse Régionale, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant le délai complémentaire nécessaire et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire recevra une réponse définitive. Cette réponse définitive devra lui être adressée dans les trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si le Titulaire n'a pas pu résoudre au préalable son différend auprès du service « Clients-réclamations » par une réclamation écrite, le Titulaire a également la possibilité, si la réglementation le prévoit, de s'adresser gratuitement à l'instance de règlement extrajudiciaire des litiges proposée par la Caisse Régionale, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur le site Internet de la Caisse Régionale [www.ca-languedoc.fr](http://www.ca-languedoc.fr).

Aux fins de cette procédure, le Titulaire autorise expressément la Caisse Régionale à communiquer à l'instance de règlement extrajudiciaire compétente tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Titulaire délègue la Caisse Régionale du secret bancaire le concernant, pour les besoins de cette procédure.

## ARTICLE 8

### MODALITES D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les modifications de la convention, autres que celles imposées par des lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à la connaissance du Titulaire avec un préavis de deux mois.

En cas de désaccord, le Titulaire a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment.

## ARTICLE 9

### GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, la Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

## ARTICLE 10

### PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL

#### 10.1 – Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.ca-languedoc.fr/rgpd](http://www.ca-languedoc.fr/rgpd) ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 10-2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des



instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : Caisse Régionale de Crédit Agricole Service Relations Clientèle, Avenue de MontPELLIÉRET, Maurin 34977 Lattes Cedex. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter à l'adresse postale suivante :

Délégué à la Protection des Données du Crédit Agricole du Languedoc, avenue de MontPELLIÉRET - Maurin 34977 LATTES Cédex ou à l'adresse mail suivante : [dpo@ca-languedoc.fr](mailto:dpo@ca-languedoc.fr)

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 10-2 – Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent,
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats,
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales,
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat,
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun,
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance,
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats, notamment la fixation des conditions tarifaires, relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont

rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude,

j) Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe en cas d'achat, par le Client, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire,

k) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## ARTICLE 11

### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

La Caisse Régionale est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. La Caisse Régionale est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

La Caisse Régionale peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être, sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client.

La Caisse Régionale peut être amenée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des mouvements des fonds, ainsi que des justificatifs nécessaires pour appuyer ces explications, notamment en cas d'opération particulière par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement les informations exigées. Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par la Caisse Régionale ou que les informations ne sont pas jugées suffisantes, la Caisse Régionale se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions. La Caisse Régionale peut également être amenée à réaliser des investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être, sanctionnée par toute autorité compétente, conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client.

## ARTICLE 12

### **ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FISCALES**

Pour satisfaire à ses obligations résultant de l'article 1649 AC du Code général des impôts et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'information à des fins fiscales (et notamment de celles résultant de l'accord inter-gouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis visant à permettre l'application en France de la législation américaine Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA) la Caisse Régionale est tenue d'identifier, parmi tous ses clients, les comptes détenus par ses clients « américains » ou ayant leur(s) résidence(s) fiscale(s) dans un Etat ayant signé avec la France une telle convention. La Caisse Régionale est également tenue de déclarer annuellement ces comptes à l'administration française, qui se charge de transmettre les informations recueillies à l'administration fiscale américaine (IRS Internal Revenue Service) ou aux administrations fiscales des Etats liés avec elle par ces conventions concernés par ces comptes. Tous les

clients sont concernés par les obligations d'identification incombant à la Caisse Régionale.

Les clients concernés par les obligations de déclaration sont :

- les personnes physiques citoyennes ou résidentes américaines, ou ayant leur(s) résidence(s) fiscale(s) dans un ou plusieurs États liés à la France par une convention permettant un échange automatique d'information à des fins fiscales,
- les entités créées aux États-Unis ou en vertu du droit américain, ou créées dans un État lié à la France par une convention permettant un échange automatique d'information à des fins fiscales et les entités créées en dehors des États-Unis mais contrôlées par des personnes physiques citoyennes américaines ou résidentes américaines, ou les sociétés contrôlées par des personnes physiques ayant leur(s) résidence(s) fiscale(s) dans un ou plusieurs États liés à la France par une convention permettant un échange automatique d'information à des fins fiscales.

Dans ce cadre, doivent être déclarés l'identité des personnes ou entités identifiées par la Caisse Régionale comme américaine ou ayant leur(s) résidence(s) fiscale(s) dans un ou plusieurs États liés à la France par une convention permettant un échange automatique d'information à des fins fiscales; les soldes de leurs comptes, ainsi que les revenus financiers qui leur sont versés. Dans ce cadre, la Caisse Régionale se réserve le droit de demander au Client des informations et justificatifs complémentaires pour infirmer ou confirmer son statut pour les besoins de ces conventions. A défaut de réponse du Client, ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, la Caisse Régionale est contrainte de déclarer le Client à l'administration fiscale en tant que « personne américaine » ou « entité américaine » ou en tant que personne ou entité résidente d'un ou plusieurs États liés à la France par une convention permettant un échange automatique d'information à des fins fiscales, et de lui communiquer les informations susvisées relatives aux comptes du Client.

## ARTICLE 13

### **LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

La loi applicable à la présente convention et à ses suites est la loi française. Dans le cas où le Titulaire a contracté en qualité de commerçant, les parties conviennent expressément que tout litige, contestation ou difficulté découlant de l'exécution du présent contrat, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce (ou, le cas échéant, du Tribunal de Grande Instance statuant en matière commerciale), du siège social de la Caisse Régionale, y compris en cas de référé. Dans le cas où le Titulaire n'a pas contracté en qualité de commerçant, la détermination du Tribunal territorialement compétent ressortira de l'application des règles de droit commun.

## ARTICLE 14

### **DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER**

Sauf indication contraire, la présente convention prendra effet dès sa signature.

Le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter, sans frais ni pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision, lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du contrat (article L341-1 du Code monétaire et financier). Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le Titulaire de la faculté de se rétracter. L'exercice du droit de rétractation met fin au contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si le contrat a commencé à être exécuté, le Titulaire est tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme. Le Titulaire, à compter du jour où il communique à la Caisse Régionale sa volonté de se rétracter et au plus tard dans un délai de 30 jours, restitue à la Caisse Régionale, toute somme ainsi que tout moyen de paiement reçus en exécution du contrat. Le Titulaire peut se rétracter au moyen du formulaire remis avec la présente convention.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc. Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de Crédit - Siège Social : Avenue de Montpelliéret - Maurin 34977 LATTES Cédex – 492 826 417 RCS Montpellier - Société de Courtage d'Assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 025 828.

Contrôlée par la Banque Centrale Européenne : Kaiserstrasse 29-60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 – Voir le site : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

Contrôlée par Crédit Agricole S.A. : 12 place des États-Unis, 92127 MONTROUGE CEDEX.

Contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers : 17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02.

